



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30
p.o.412.31.Eryt./Sierra L./Côte d'Iv./Com.

Notification
aux Etats signataires et adhérents à la
Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Adhésion

- Le 24 octobre 1994, l'Erythrée a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES, amendée à Bonn le 22 juin 1979, qui, conformément à l'article XXII, paragraphe 2, entrera en vigueur pour elle 90 jours après le dépôt de l'instrument, soit le 22 janvier 1995.
- Le 28 octobre 1994, la République de Sierra Leone a déposé un instrument d'adhésion à la CITES, amendée à Bonn, qui entrera en vigueur pour elle le 26 janvier 1995.
- Le 21 novembre 1994, la République de Côte d'Ivoire a déposé un instrument d'adhésion à la CITES, amendée à Bonn, qui entrera en vigueur pour elle le 19 février 1995.
- Le 23 novembre 1994, la République fédérale islamique des Comores a déposé un instrument d'adhésion à la CITES, amendée à Bonn, qui entrera en vigueur pour elle le 21 février 1995.

II. Approbation de l'amendement de Gaborone par l'Erythrée

Le 24 octobre 1994, l'Erythrée a approuvé l'amendement du 30 avril 1983 à l'article XXI de la CITES.

L'amendement n'entre pas encore en vigueur.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 2 décembre 1994

